

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt-Crédit

Prêt immobilier. Impayé. Action du prêteur aux fins de condamnation de l'emprunteur. Exception de nullité invoquée par l'emprunteur plus de 5 ans après le prêt. Irrecevabilité de l'exception (oui)

*Cour de cassation - 1^{re} chambre civile du 1^{er} décembre 1998.
Cassation de la cour d'appel de Versailles - 1^{re} chambre -
1^{re} section du 9 mai 1996.
Aff. Consorts Maggiani c/Crédit lyonnais.*

Deux ans après la mise en place d'un prêt immobilier en 1989, qui avait financé une acquisition, un litige survint entre les emprunteurs et la banque au sujet de l'absence de couverture par l'assurance chômage habituellement proposée à la clientèle. Les emprunteurs cessèrent d'honorer les échéances et obtinrent en référé une suspension des prélèvements pendant 19 mois.

Peu de temps avant la fin de cette mesure, les emprunteurs assignèrent la banque en demandant sa condamnation à des dommages intérêts équivalents à l'indemnité de l'assurance chômage à laquelle ils prétendaient avoir adhéré. Les emprunteurs n'ayant pas repris le paiement des échéances, la banque forma une demande reconventionnelle en demandant leur condamnation au montant total du prêt.

Le tribunal de grande instance débouta les emprunteurs de leur demande de dommages et intérêts mais limita leur condamnation aux seules échéances impayées.

Les emprunteurs firent appel de la décision et la banque un appel incident. S'opposant à la demande de paiement formée par la banque, les emprunteurs, s'emparant alors d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation, firent valoir que l'offre de prêt était irrégulière, comme ne contenant pas de tableau d'amortissement, et demandèrent à la cour de prononcer la nullité du contrat de prêt.

La banque opposa la prescription de l'article 1304 du code civil, plus de 5 ans s'étant écoulés entre la date du prêt et celle des conclusions demandant son annulation puisque la loi du 12 avril 1996 sur les échéanciers des offres fut publiée au cours du délibéré de la cour.

La cour d'appel de Versailles confirma le jugement en

ce qu'il avait débouté les emprunteurs de leur demande d'allocation de dommages et intérêts et, sur la demande d'annulation du contrat de prêt, considéra que les dispositions de la loi Scrivener sont sanctionnables par une nullité relative et que la demande de nullité était irrecevable car formée plus de 5 ans après le contrat. En conséquence, la cour condamna les emprunteurs au paiement de la totalité du capital restant dû avec intérêts au taux conventionnel.

La Cour de cassation a cassé cette décision, en accueillant le second moyen développé par les emprunteurs et qui portait sur le taux des intérêts de leur condamnation, mais a rejeté leur premier moyen, sur la prescription, dans lequel il était soutenu que l'exception de nullité est perpétuelle. Le rejet a été prononcé au motif que «*l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté*». Cette solution, d'un grand intérêt pratique, est de nature à limiter des contestations dans des procédures de recouvrement.